

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DU BOULONNAIS

Rue Louis Le Sénéchal
62250 Ferques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\05_CARRIERES\Carrières C1\
CB_Ferques_0007001154\2_Inspections\2023 12 13 Inondations\
Code AIOT : 0007001154

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/12/2023 dans l'établissement CARRIERES DU BOULONNAIS implanté Rue Louis Le Sénéchal 62250 Ferques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU BOULONNAIS
- Rue Louis Le Sénéchal 62250 Ferques
- Code AIOT : 0007001154
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par Arrêté Préfectoral du 10/12/2012. Le matériau extrait à sec à l'aide d'explosif est du calcaire. La capacité de production autorisée est de 12Mt/an mais l'activité, lors des dernières années, fait que la production est d'environ 5 à 6Mt/an.

Les matériaux ainsi abattus sont amenés par dumper à l'installation de concassage-criblage primaire située en fond de carrière. Les matériaux sont ensuite envoyés pour une partie, via un convoyeur, vers l'installation de lavage puis vers le secondaire (concassage-criblage) et enfin vers le tertiaire où les matériaux concassés sont criblés pour pouvoir fournir les différents types de granulométrie. L'autre partie des matériaux est amenée directement vers un traitement final puis en stockage. Les matériaux sont expédiés pour 40 % vers l'industrie (papeterie, chimie, sucrerie,...) et pour 60 % vers le BTP et notamment les centrales à béton de la région parisienne.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Point suite aux inondations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Chronologie de l'évènement inondation	Autre du 13/12/2023	Sans objet
2	conséquences environnementales	Autre du 13/12/2023	Sans objet
3	Conséquences matérielles, économiques et sociales	Autre du 13/12/2023	Sans objet
4	Retour d'expérience	Autre du 13/12/2023	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au plus fort des inondations, sur la totalité du site, le volume d'eau présent a été estimé par l'exploitant à environ 250 000 m³.

Aucun dommage matériel n'est à déplorer.

Les conditions climatiques exceptionnelles rencontrées auront conduit à 3 semaines de perturbations dans la production.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Chronologie de l'évènement inondation

Référence réglementaire : Autre du 13/12/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Chronologie de l'évènement inondation
Prescription contrôlée : Préciser la chronologie de l'évènement inondation et ses conséquences sur l'installation, notamment : - parties de l'installation impactées et/ou mises à l'arrêt (machines, station d'épuration, tours aéroréfrigérantes, chaufferie, ... ; - matières présentes impactées (matières premières, produits finis, produits chimiques, matières dangereuses) ; - évacuation du personnel.

Constats :

Les divisions 4, 5 et 6 de la carrière ont été inondées. Au total plus de 20 000 m² ont été inondées. Afin de limiter l'ennoiement, qui atteignait les boîtiers électriques des pompes, l'exploitant a décidé d'augmenter le volume des eaux rejetées. Le débit journalier autorisé pour le rejet des eaux d'exhaure de 30 000 m³/jour a été dépassé jusqu'à atteindre un débit de 42 000 m³/jour.

L'exploitant nous a indiqué avoir veillé toutefois au respect du débit horaire de 1 200 m³ imposé dans son arrêté préfectoral d'autorisation de façon à ne pas aggraver la situation des terrains en aval.

Ce point fera l'objet d'une vérification ultérieure par l'inspection ; l'exploitant n'ayant pas à ce jour procédé à la saisie des données de l'autosurveillance sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

Notons que les résultats de l'analyse du prélèvement effectué par le laboratoire IANESCO lors du contrôle inopiné du 13 au 14 novembre 2023 font état d'un volume écoulé durant la période de mesure de 24 heures de 38 806 m³ pour les rejets R1+R2+R7, volume supérieur à valeur limite réglementaire de 30 000 m³ imposée.

La VLE de 10 mg/l en MES est respectée pour les rejets R1 et R2. Un dépassement à 11 mg/l est observé sur le rejet R7.

Une vérification de la qualité des rejets sera réalisée ultérieurement par l'inspection sur le site GIDAF.

Au plus fort des inondations, sur la totalité du site (divisions 4, 5 et 6) le volume d'eau présent a été estimé par l'exploitant à environ 250 000 m³.

L'exploitant nous a déclaré ne pas avoir constaté de mouvement dans le gisement imputable aux inondations.

Au jour de l'inspection, la division 5 est accessible. Le 9^e étage et une partie du 8^e étage de la division 4 sont toujours en eau.

Le niveau d'eau dans la marbrerie est encore 4 à 5 m au-dessus du niveau habituel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : conséquences environnementales

Référence réglementaire : Autre du 13/12/2023

Thème(s) : Risques chroniques, conséquences environnementales

Prescription contrôlée :

Préciser les impacts sur l'environnement des inondations, notamment les matières dangereuses ou polluantes qui auraient pu être rejetées, leurs natures, leurs quantités, leurs modes de relâchement dans l'environnement si il a été constaté.

Constats :

L'exploitant nous a déclaré ne pas avoir rejeté de matières dangereuses ou polluantes suites aux inondations.

Voir point précédent pour les rejets en MES.

Une vérification de la qualité des rejets sera réalisée ultérieurement par l'inspection ; l'exploitant n'ayant pas à ce jour procédé à la saisie des données de l'autosurveillance sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées (GIDAF) prévu à cet effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conséquences matérielles, économiques et sociales

Référence réglementaire : Autre du 13/12/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Conséquences matérielles, économiques et sociales
Prescription contrôlée : Descriptions des dommages matériels. Description des conséquences économiques et sociales : - pertes de production - pertes de marchés - impacts sur le personnel
Constats : Aucun dommage matériel n'est à déplorer. Des frais estimés à environ 80 000 euros ont été engagés pour la location et l'installation de groupe moto pompe, de groupes électrogènes. L'exploitant nous a indiqué ne pas avoir subi de perte d'exploitation mais avoir dû réorganiser / décaler dans le temps les extractions dans certaines qualités de gisement rendues inaccessible avec l'enneigement de la carrière par endroit. La moitié des tirs de mines prévus n'a pas été réalisée Il n'y a pas eu d'impact pour le personnel en terme de chômage technique. Afin de pouvoir reconstituer un stock en vue d'un arrêt en fin d'année ; l'exploitant nous déclare être passé en 3 postes sur les 4 dernières semaines de l'année 2023. Les conditions climatiques exceptionnelles rencontrées auront conduit à 3 semaines de perturbations dans la production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Retour d'expérience

Référence réglementaire : Autre du 13/12/2023
Thème(s) : Risques chroniques, Retour d'expérience
Prescription contrôlée : L'exploitant a-t-il engagé ou réalisé un retour d'expérience ?
Constats : L'exploitant nous a indiqué avoir tiré bénéfice des mesures mises en place à la suite des inondations de 2018, notamment grâce à la mise en œuvre du schéma de pompage défini à cette époque. Des pistes d'amélioration sont d'ores et déjà envisagées au niveau de la division 4 avec une augmentation du nombre de pompes et de leur puissance afin de surmonter le goulot d'étranglement actuellement existant. La DREAL a rappelé la nécessité de faire évoluer les bassins de récupération des eaux en fonction des besoins d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite